

Dans cette situation, la dépense occasionnée par les passages dont il s'agit a dû être supportée par la Caisse coloniale.

J'ai cru devoir vous signaler cette circonstance qui démontre que les Administrations coloniales doivent apporter la plus grande réserve dans la concession du rapatriement aux individus étrangers, attendu les charges qui peuvent en résulter pour le budget local. En l'absence, sur les lieux, d'un consul de leur nation qui prenne ces individus sous sa protection, et lorsqu'il n'est pas justifié que leur Gouvernement serait disposé à rembourser les avances qui auraient été faites, il convient de se borner à accorder, si cela est indispensable, de simples secours de subsistance, jusqu'à ce que les intéressés aient pu trouver des ressources dans la localité ou bien recevoir de leurs familles les moyens de subvenir à leur rapatriement.

Il ne pourrait en être autrement que si la présence de ces étrangers venait à compromettre la sécurité publique ; mais, dans ce cas, les frais de rapatriement seraient supportés par la Caisse locale.

Je vous prie de tenir la main à ce que les recommandations qui font l'objet de la présente dépêche ne soient pas perdues de vue à l'occasion.

Recevez, etc.,

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des Colonies.

Signé : Cte. P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 48. — DÉPÊCHE DU MINISTRE, en date du 28 juin 1860
(Affaires militaires et maritimes, — 2^e bureau), au sujet des contrôles annuels des détachements de gendarmerie.

Paris, le 28 juin 1860.

MONSIEUR LE COMMANDANT, Jusqu'à présent les contrôles annuels des compagnies et détachements de gendarmerie des Colonies n'ont fait connaître la position de famille des hommes que par la mention « marié ou célibataire » sans indiquer, pour les premiers, la date de la célébration du mariage.

Cette omission présente journellement des inconvénients, notamment lorsqu'il s'agit de constater les droits d'une veuve à la pension de retraite.

En conséquence, M. le Ministre de la Guerre a décidé qu'à l'avenir, la date de la célébration du mariage serait inscrite sur les contrôles annuels, à la suite de la mention : *marié*.